



## COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### DU 28 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt le vingt-huit juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la **Communauté Bray-Eawy** s'est réuni à la Salle de Saint-Saëns, sous la présidence de Monsieur Nicolas BERTRAND.

Commune	Nom	Prénom		Présent	Exc./Abs.	Pouvoir
ARDOUVAL	SANSON	François	T	X		
	QUOUILLAULT	Maxime	S			
AUVILLIERS	VAN DAMME	Eric	T	X		
	LEGOIS	Anny	S			
BELLENCOMBRE	PREVOST	Thierry	T	X		P
	LEROY	Sophie	S			
BOSC-BERENGER	MICHAUT	Nathalie	T	X		
	BOSVAL	Aurélien	S			
BOSC-MESNIL	BATTEMENT	François	T	X		
	KORMANN	Béatrice	S			
BOUELLES	COBERT	Gilles	T	X		
	TRESO	François	S			
BRADIANCOURT	ROUSSELIN	Romain	T	X		
	GAUTIER	Alain	S			
BULLY	COSSARD	Christian	T		Excusé	Pouvoir à Mme PAVIOT
	PAVIOT	Valérie	T	X		P
CALLENGEVILLE	PELTIER	Philippe	T		X	
	JACQUET	Pierre	S		X	
CRITOT	RENAULT	Rémy	T	X		
	DROUET	Béatrice	S			
ESCLAVELLES	GUÉVILLE	Denis	T		X	
	CLÉMENT	Jean-Marc	S		X	
FESQUES	LUCAS	Guy	T		X	
	BERTHE	Maurice	S	X		
FLAMETS-FRETILS	ASSEGOND	Eric	T		Excusé	
	BEUVIN	Alice	S	X		
FONTAINE-EN-BRAY	NAMMOUR	Fouad	T	X		
	DEBEAUVAIS	Benoît	S			
FRESLES	LEVEQUE	Patrick	T	X		
	LEVON	Sylvain	S			
GRAVAL	BOURGUIGNON	Xavier	T		X	
	GRANDSIRE	Marie-Laure	S	X		
LA CRIQUE	VACHER	Jacques	T	X		
	COQUATRIX	Christophe	S			
LES GRANDES-VENTES	BERTRAND	Nicolas	T	X		
	PREVOST	Edwige	T	X		
	HOUSARD	Serge	T	X		
	HENRY	Séverine	T	X		
LES VENTES-SAINT-REMY	DECLERCQ	Sébastien	T		Excusé	Pouvoir à M. BACHELOT
	ELIOT	Vincent	S			
LUCY	VIEUXBLED	Christophe	T		Excusé	
	GROGNIER	Florence	S	X (à partir de la Délibération n°2020-D24)		
MASSY	DUCLOS	Didier	T		Excusé	
	CANU	Nicolas	S	X		
MATHONVILLE	PONTY	Jean-Jacques	T	X		
	RICO	Sandrine	S			
MAUCOMBLE	BACHELOT	Léon	T	X		P
	LEFRANÇOIS	Nathalie	S			

MENONVAL	DEHEDIN	Michel	T	X		
	BONNET DE VALLEVILLE	Gérard	S			
MESNIERES EN BRAY	MINEL	Dany	T	X		
	CAUVET	Brigitte	T	X		
MESNIL-FOLLEMPRISE	BATTEMENT	Eric	T	X		
	SECRET	François	S			
MONTEROLIER	HUNKELER	Hervé	T	X		
	PIERRE	Joël	S			
MORTEMER	VAN HULLE	Daniel	T	X		
	LEFEBVRE	Hervé	S			
NESLE-HODENG	LEMONNIER	Clémence	T	X		
	CANAC	Amélie	S			
NEUFBOSC	PAYEN	Edwige	T	X		
	LEHOUX	Nicolas	S			
NEUFCHATEL-EN-BRAY	LEFRANÇOIS	Xavier	T	X		P
	DUVIVIER	Nathalie	T		Excusée	Pouvoir à M. DUVAL
	DUVAL	Bernard	T	X		P
	LE JUEZ	Raymonde	T	X		P
	TROUDE	Michel	T	X		
	DUPUIS	Arlette	T	X		
	CLAEYS	Dominique	T	X		
	VARLET	Danielle	T		Excusée	Pouvoir à Mme LE JUEZ
	KOJALAVICIUS	Patrice	T	X		
	DUNET	Alexandra	T		Excusée	Pouvoir à M. LEFRANCOIS
NEUVILLE-FERRIERES	LACAILLE	Joël	T	X		
	GUÉRARD	Hervé	T	X		
POMMEREVAL	CRISTIEN	Catherine	S			
	TOURNEUR	Sophie	T		Excusée	Pouvoir à M. PREVOST
QUIEVRECOURT	DECORDE	Thierry	S			
	CHEMIN	Philippe	T	X (Départ après la Délibération n°2020-D35)		
ROCQUEMONT	FERMENT	Chantal	S			
	LEFEBVRE	Christian	T		X	
ROSAY	GAUTHIER	Jean-Pierre	T	X		
	LAURENCE	Joëlle	T	X		
SAINT GERMAIN SUR EAULNE	LIBERGE	Sébastien	S			
	CREVEL	Yves	T		X	
SAINT MARTIN L'HORTIER	VERHAEGEN	Caroline	S	X		
	BEAUVAIL	Manuel	T	X		
SAINT MARTIN OSMONVILLE	LEROUX	Franck	S			
	HAIMONET	Carole	T		Excusée	Pouvoir à M. CHEVAL
SAINT SAIRE	CHEVAL	Serge	T	X		P
	DUVAL	Maryse	T	X (à partir de la Délibération n°2020-D20)		
SAINTE BEUVE EN RIVIERE	LAHAYE	Michel	S			
	BRUCHET	Bernard	T	X		
SAINTE GENEVIEVE EN BRAY	LEFEBVRE	Pascal	S			
	GRESSIER	Robert	T	X		
SAINT-HELLIER	BOTTIN	Anthony	S			
	LUCAS	Alain	T	X		
SAINT-SAËNS	BAUDRY	Francine	S			
	HUNKELER	Karine	T	X		
SAINT-SAËNS	FRELAUT	Gilles	T		Excusé	Pouvoir à Mme CATEL
	ÉLIE	Mireille	T	X		
	LAROSE	Bruno	T	X		
	CATEL	Sabrina	T	X		P
	HUCHER	Jacky	T		Excusé	
SOMMERY	BAILLEUL	Frédéric	T	X		
	CRETON	Marie-France	S			
VATIERVILLE	BENARD	Daniel	T	X		
	HEUDE	Micheline	S			

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 68

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS : 56

DÉLÉGUÉS VOTANTS : 64

## **Administration Générale**

### **Fixation des indemnités de fonction du Président**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu les articles R.5211-4 et R.5214-1 du Code général des Collectivités territoriales, fixant les indemnités maximales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté Bray-Eawy ;

Considérant que les montants des indemnités maximales autorisées, compte tenu de la population du territoire communautaire qui se situe dans la tranche de population de 20 000 à 49 999 habitants, sont les suivants :

Indemnités maximales autorisées : 67.5% de l'indice brut terminal de référence.

Considérant la proposition du Président de fixer le taux pour le calcul du montant des indemnités du Président à 60 %.

*M. le Président ne prend pas part au vote.*

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article unique** : De fixer le taux pour le calcul du montant des indemnités du Président à : 60 % de l'indice brut terminal de référence.

### **Fixation des indemnités de fonction des Vice-Présidents**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu les articles R.5211-4 et R.5214-1 du Code général des Collectivités territoriales, fixant les indemnités maximales ;

Considérant que le Conseil Communautaire fixe, à l'occasion de son renouvellement, les indemnités de fonction de ses membres.

Considérant que les montants des indemnités maximales autorisées (article R.5211-4 et R.5214-1 du Code général des Collectivités territoriales), compte tenu de la population du territoire communautaire qui se situe dans la tranche de population de 20 000 à 49 999 habitants, sont les suivants :

Indemnités maximales autorisées : 24.73% de l'indice brut de référence (1027 au 01/01/2019).

Considérant la proposition du Président de fixer le taux pour le calcul du montant des indemnités des Vice-Présidents à : 19 %.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer le taux pour le calcul du montant des indemnités des Vice-Présidents à 19 % de l'indice brut terminal de référence.

**Article 2** : D'acter le refus de M. Dany MINEL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président, de percevoir cette indemnité.

### **Délégation des compétences de droit commun au Président**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L5211-1, L5211-2, L5211-9 et L5211-10 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;

- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire de la politique de la ville ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : *De déléguer pour toute la durée du mandat, les compétences suivantes au Président :*

- *De procéder à la réalisation de toutes lignes de trésorerie inférieures à 200 000 € TTC (quels que soient les index ou nature de produits) nécessaires au financement des Budgets de la Communauté Bray-Eawy,*
- *De créer et adapter en tant que de besoin les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes,*
- *De solliciter auprès de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et tout autre partenaire potentiel toutes subventions pour les investissements et la gestion des services publics locaux,*
- *De conclure toutes conventions ou actes fixant les modalités conditionnant l'octroi de participations ou subventions au bénéfice de la Communauté de Communes,*
- *De prendre toutes décisions concernant l'ordonnancement des participations et subventions sur les bases délibérées lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
- *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,*
- *De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,*
- *D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services communautaires,*
- *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,*
- *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,*
- *D'exercer au nom de la Communauté de Communes, le droit de préemption urbain dans les conditions exposées par les statuts communautaires,*
- *De passer les contrats d'assurances dans le respect des délégations en matière de commande publique et d'accepter les indemnités de remboursement de sinistres proposées par les compagnies d'assurances.*
- *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 5.000 € par accident.*
- *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts,*
- *D'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme en appel, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la Communauté de Communes.*
- *De recruter les emplois saisonniers et/ou vacataires en fonction des besoins du Service Public.*
- *D'accepter ou d'autoriser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mises à disposition de personnel.*

*Monsieur le Président rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs (article L.5211-10 du C.G.C.T.).*

**Article 2 :** *D'accepter que, conformément à l'article L5211-9 du CGCT, les attributions déléguées ci-dessus au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents.*

## Délégation des compétences au Président en matière de Marchés Publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L5211-1, L5211-2, L5211-9 et L5211-10 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et D2131-5-1 se référant aux articles L1414-1 à L1414-4, L2131-2 et L3131-2 du même code ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis du 10 décembre 2019 (NOR : ECOM1934008V) relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire de la politique de la ville ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article Unique :** *D'autoriser, en tant que représentant du Pouvoir adjudicateur, Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 214 000 € H.T. pour les marchés et les accords-cadres de fournitures courantes et de services et d'un montant inférieur au seuil de 5 350 000,00 € H.T. pour les marchés et accords-cadres de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, selon les règles décrites ci-dessous et sans préjudice de la modification desdits seuils par toutes dispositions réglementaires :*

- *Pour tous les marchés publics (Travaux, Fournitures courantes et services) dont les montants sont inférieurs à 40 000 € H.T.*

**Forme :** *Respect des règles de l'article R.2122-8 du code de la commande publique ;*

- *Tous marchés et accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services égal ou supérieur au seuil fixé à l'article R.2122-8 du code de la commande publique jusqu'à 89 999,99 € H.T.*

**Forme :** *procédure adaptée avec une publicité adéquate + contrat écrit + décision d'attribution avec la commission appropriée + signature de tous documents s'y rapportant ;*

- *Tous marchés et accords-cadres de fournitures courantes et services compris entre 90 000 € H.T. et 213 999,99 € H.T.*

**Forme :** *procédure adaptée avec une publication d'un avis au BOAMP ou Journal d'annonces légales (JAL) + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée,*

- *Décision du Président du lancement, de l'attribution avec la commission appropriée et de la signature ;*
- *Contrat écrit ;*

- *Tous marchés et accords-cadres de travaux compris entre 90 000 € H.T. et 5 349 999,99 € H.T.*

**Forme :** *procédure adaptée avec une publication d'un avis au BOAMP ou Journal d'annonces légales (JAL) + Publication sur le profil d'acheteur + si nécessaire, presse spécialisée,*

- *Décision du Président du lancement, de l'attribution avec la commission appropriée et de la signature ;*

- Contrat écrit ;

- *Hors du champ de délégations accordées au Président : tous marchés ou accords-cadres de fournitures courantes et services d'un montant égal ou supérieur à 214 000 euros H.T. et d'un montant égal ou supérieur de 5 350 000 € H.T. pour les marchés ou accords-cadres de travaux*

**Forme :**

- *Le pouvoir adjudicateur peut faire connaître son intention de passer par le biais de la publication d'un avis de pré information JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne)*
- *Publications d'un avis de marché dans le BOAMP + au JOUE + Publication sur le profil d'acheteur. Il peut faire apparaître une publicité supplémentaire sur un autre support.*
- *Délibération du Conseil Communautaire du lancement et de la signature, sans préjudice du choix de l'attribution par la commission d'appel d'offres conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales*
- *Contrat écrit*

*Monsieur le Président rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs (article L.5211-10 du C.G.C.T.).*

**Délégation des compétences du Bureau**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29, L5211-1, L5211-2, L5211-9 et L5211-10 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue e application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire de la politique de la ville ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article Unique :** *De déléguer pour toute la durée du mandat, les compétences suivantes au Bureau :*

- *De conclure toutes conventions de partenariats inférieures à 25 000 € (HT) annuels dès lors que les crédits sont portés au budget. Sont exclus les marchés publics prévus aux articles L1414-1 à L1414-4 du CGCT.*
- *De trancher les conflits d'attribution de compétences entre les différentes commissions.*
- *D'accorder et de définir le contenu de chaque mandat spécial des élus communautaires.*
- *D'accepter de rembourser selon les circonstances, sur la base des frais réels, les indemnités de déplacement pour le personnel communautaire.*

*Monsieur le Président rendra compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Communautaire des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs (article L.5211-10 du C.G.C.T.).*

### **Fixation du nombre de l'intitulé et de la composition des commissions de travail**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Considérant

Le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

La nécessité de créer de nouvelles commissions de travail ;

Qu'afin d'optimiser le travail des commissions et de ne pas alourdir leur fonctionnement, il est proposé de limiter à 10, le nombre de leurs membres (ce qui permet à chaque membre de s'inscrire à 6 commissions) ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : *D'adopter la mise en place des commissions suivantes pour le nouveau mandat :*

- *Tourisme*
- *Santé*
- *Numérique*
- *Environnement*
- *Centre Aquatique*
- *Action socio-éducative*
- *Affaires culturelles*
- *Finances*
- *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), Mutualisation avec les communes, Politique du logement*
- *Développement économique, Aménagement du territoire*
- *Patrimoine, Affaires agricoles, Ruralité*
- *Services à la Population, Cadre de vie*

**Article 2** : *De procéder à la nomination des élus au sein des commissions sous forme de scrutin de liste.*

**Article 3** : *De modifier le règlement intérieur de l'Etablissement en ce sens.*

### **Election de la Commission d'Appel d'Offres**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1411-5, , D.1411-3 à D.1411-5 ; L1414-2, L2121-29 et L5211-1 et L.5211-10 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Considérant

Les termes de l'articles L1414-2 du CGCT « Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. » ;

La nécessité de procéder à une nouvelle élection des membres de la Commission d'Appel d'Offre à la suite du renouvellement du Conseil Communautaire.

Il est proposé au Conseil communautaire de conférer à la création de cette commission un caractère permanent.

La commission est composée par l'autorité habilitée, ou son représentant, président, et par cinq (5) membres du conseil communautaire élus par celui-ci à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

En application de l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin et sur convocation régulière, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent siéger avec voix consultative le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'article L. 1411-5 dispose au surplus, que « *le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum* ».

A ces modalités s'ajoute une formalité prévue par l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui précise que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes* ».

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de créer une commission d'appel d'offres permanente et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les élections auront lieu à la prochaine séance du conseil communautaire permettant ainsi le dépôt des listes, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1 :** *DE CREER une commission d'appel d'offres permanente,*

**Article 2 :** *D'ORGANISER l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.*

**Article 3 :** *DE DECIDER que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant la séance du prochain conseil communautaire.*

**Article 4 :** *DE DECIDER que les élections auront lieu à la prochaine séance du conseil communautaire, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.*

### **Election de la commission délégation de service public**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 et L.5211-10 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur les contrats de concession ;

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Considérant

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission spécifique afin qu'elle procède d'une part, à l'analyse des candidatures et des offres et qu'elle donne un avis sur ces dernières. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié les attributions de la commission qui n'a plus à ouvrir les plis des candidatures et des offres.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5% en application de l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales.



Les articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales précisent la composition et le mode de scrutin de cette commission. L'article D. 1411-5 précise que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

De plus, la loi précitée a intégré une souplesse en ces termes : « *Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.* »

Il est proposé au Conseil communautaire de conférer à la création de cette commission un caractère permanent.

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, président, et par cinq (5) membres du conseil communautaire élus par celui-ci à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

En application de l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales, les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin et sur convocation régulière, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent siéger avec voix consultative le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'article L. 1411-5 dispose au surplus, que « *le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum* ».

A ces modalités s'ajoute une formalité prévue par l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui précise que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes* ».

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de créer une commission de délégation de service public permanente et de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les élections auront lieu à la prochaine séance du conseil communautaire permettant ainsi le dépôt des listes, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1 :** *DE CREER une commission de délégation de service public permanente,*

**Article 2 :** *D'ORGANISER l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L. 1411-5 II du code général des collectivités territoriales.*

**Article 3 :** *DE PRECISER que dans le cadre de la préparation et de la passation de contrats de délégation de service public, cette commission sera appelée :*

- à analyser les candidatures et à établir la liste des candidats admis à remettre une offre,
- à analyser et à formuler un avis sur les propositions des candidats avant que soient engagées des négociations, le cas échéant.

**Article 4 :** *DE PRECISER que dans le cadre de l'exécution des contrats de délégation de service public, cette commission sera consultée pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.*

**Article 5 :** *DE DECIDER que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant la séance du prochain conseil communautaire.*

**Article 6 :** *DE DECIDER que les élections auront lieu à la prochaine séance du conseil communautaire, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.*

### Désignation des représentants au sein de la commission paritaire SDE 76

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu les statuts du SDE76 ;

Considérant

Qu'à la suite de la promulgation de la loi TEPCV de 2015, le SDE76 a créé en une commission consultative paritaire. Celle-ci a comme objectifs de coordonner les actions des membres dans le domaine de l'énergie ; mettre en cohérence leurs politiques d'investissement ; et enfin faciliter l'échange de données et d'expertises ;

Le renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté Bray-Eawy ;

Que cette commission doit être composée d'autant de membres qu'il y a d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sur le territoire du SDE76 ;

Qu'il convient donc de désigner un représentant titulaire et un suppléant à la commission consultative paritaire du SDE76 ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1** : *De recourir au scrutin public pour la désignation des représentants au sein de la commission consultative paritaire du SDE76.*

**Article 2** : *De désigner M. Rémy RENAULT représentant titulaire au sein de la commission consultative paritaire du SDE76.*

**Article 3** : *De désigner M. François SANSON représentant suppléant au sein de la commission consultative paritaire du SDE76.*

### Désignation d'un élu référent forêt-bois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le courrier de l'Union Régionale des Collectivités Forestières en Normandie en date du 18 mars 2020 ;

Considérant

Que la forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires normands, et qu'ainsi la Région Normandie a chargé l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité ;

Que destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiant de conseils grâce à l'accompagnement de l'URCOFOR Normandie, l'élu désigné, deviendra l'interlocuteur privilégié des communes sur les sujets relatifs à la forêt ;

Qu'il est demandé à la Communauté Bray-Eawy de désigner un élu référent forêt-bois au sein du conseil communautaire.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1** : *De recourir au scrutin public pour la désignation de l'élu référent forêt-bois.*

**Article 2** : *De désigner M. Xavier LEFRANCOIS élu référent forêt-bois.*

### Désignation des représentants de la Communauté Bray-Eawy au SMEDAR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu les statuts du SMEDAR ;

Vu le courrier envoyé par le SMEDAR en date du 12 mars 2020 ;

Considérant,

Le renouvellement des instances délibérantes ;

Que la mise à jour du tableau de représentation en fonction des indications reçues de la DRCLC (population totale 2017), n'entraîne pas de modification sur le nombre de représentants de la Communauté Bray-Eawy au sein du SMEDAR (1 titulaire + 1 suppléant) ;

Qu'il convient ainsi de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant au SMEDAR ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1** : De recourir au scrutin public pour la désignation des délégués au sein SMEDAR.

**Article 2** : De désigner M. Jean-Pierre GAUTHIER délégué titulaire au SMEDAR.

**Article 3** : De désigner M. Manuel BEAUVAL délégué suppléant au SMEDAR.

### **Désignation des représentants de la Communauté Bray-Eawy au sein de la Commission local d'information (Clin) Paluel-Penly**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le courrier envoyé par la DGA Aménagement et Mobilités du Département de Seine-Maritime en date du 10 avril 2020 ;

Considérant,

Qu'à la suite de l'élargissement des rayons des plans particuliers d'intervention (PPI) de 10 à 20 km autour des centrales nucléaires, le Département, à modifié, conformément à la réglementation, la composition de la commission locale d'information auprès des centrales nucléaires de Paluel et de Penly (Clin Paluel-Penly) ;

Que cette commission, constituée d'élus, d'association de protection de l'environnement, d'organisations syndicales de salariés et de personnes qualifiées et représentants du monde économique, assure une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement en application du code de l'environnement. En Seine-Maritime, une unique commission a été mise en place pour les CNPE de Paluel et Penly ;

Que conformément à la réglementation existante, et afin de permettre un fonctionnement efficace de la commission, le Département a décidé de conserver une représentation des communes intégrées au sein du PPI, par l'intermédiaire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI dont elles sont membres, à l'exception des communes d'implantation des deux centres nucléaires ;

Que la Communauté Bray-Eawy doit désigner deux représentants (1 titulaire et 1 suppléant) afin de siéger au Clin ;

Qu'à titre indicatif, une seule commune de la Communauté Bray-Eawy est située dans le périmètre PPI de la centrale nucléaire de Penly : Les Grandes Ventes.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1** : De recourir au scrutin public pour la désignation des délégués au sein de la Clin Paluel-Penly.

**Article 2** : De désigner M. Nicolas BERTRAND représentant titulaire au sein de la Clin Paluel-Penly.

**Article 3** : De désigner M. Alain LUCAS représentant suppléant au sein de la Clin Paluel-Penly.

### Désignation des représentants de la Communauté Bray-Eawy au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant l'Yères et de la Côte ;

Vu le courriel envoyé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte en date du 15 juillet 2020 ;

Considérant

Le renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté Bray-Eawy ;

Que la Communauté Bray-Eawy doit désigner des délégués titulaires et suppléants pour la représenter au sein du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant l'Yères et de la Côte ;

Que la Communauté Bray-Eawy dispose de 4 sièges de délégués titulaires et de 4 sièges de délégués suppléants au sein de ce Comité.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1** : *De recourir au scrutin public pour la désignation des délégués au sein du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte*

**Article 2** : *De désigner, en tant que délégués titulaires du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte les élus suivants :*

- M. Yves CREVEL
- M. Daniel BENARD
- M. Eric VAN DAMME
- M. Philippe PELTIER

**Article 3** : *De désigner, en tant que délégués suppléants du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte les élus suivants :*

- Mme Caroline VERHAEGEN
- M. Christian VALLEE
- M. Jean DESMARETS
- M. Eric LEFRANCOIS

### Désignation d'un représentant de la Communauté Bray-Eawy au Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu les statuts du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec ;

Vu le courriel envoyé par le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant

Le renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté Bray-Eawy ;

Que le Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 par la fusion des trois syndicats préexistants (Le Syndicat du Bassin Versant de Clères-Montville, le Syndicat Mixte de la Vallée du Cailly et le syndicat mixte du SAGE Cailly-Aubette-Robec) ;

Que ce Syndicat couvre 410 km<sup>2</sup> en suivant les limites hydrographiques naturelles (ligne de partage des eaux ou ligne de crête) et concerne particulièrement deux communes de la Communauté Bray-Eawy : Critot et Rocquemont.

Que selon les statuts du Syndicat, la Communauté Bray-Eawy doit désigner 1 délégué pour la représenter au sein du Syndicat des bassins versants Cailly-Aubette-Robec ;

Que le délégué désigné par la Communauté Bray-Eawy peut être un conseiller communautaire ou un membre du conseil municipal des Communes membres ;

Que les Communes de la Communauté Bray-Eawy ne désignent pas directement les délégués.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1 :** De recourir au scrutin public pour la désignation des délégués au sein du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec.

**Article 2 :** De désigner M. Jean-Pierre GAUTHIER délégué au sein du Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec.

### **Désignation des représentants de la Communauté Bray-Eawy au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu les statuts du Syndicat du Bassin Versant de l'Arques ;

Considérant

Le renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté Bray-Eawy ;

Que le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;

Que les statuts du Syndicat du Bassin Versant de l'Arques permettent à la Communauté Bray-Eawy de désigner 12 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la représenter ;

Que l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Communautaire de désigner comme délégué l'un de ses membres ou tout conseiller municipal d'une Commune membre.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1 :** De recourir au scrutin public pour la désignation des délégués du SMBV de l'Arques

**Article 2 :** De désigner, en tant que délégués titulaires du Comité Syndical du SMBV de l'Arques les élus suivants :

- M. Jacques VACHER
- M. Eric BATTEMENT
- M. Michel TROUDE
- M. François SANSON
- M. François-Marie MICHAUT
- M. Hervé GUERARD
- M. Philippe CHEMIN
- Mme Joëlle LAURENCE
- M. Guy LUCAS
- M. Denis GARDEYN

- M. Eric VAN DAMME

- M. Hervé RENAULT

**Article 3** : De désigner, en tant que délégués suppléants du Comité Syndical du SMBV de l'Arques les élus suivants :

- M. Serge HOUSARD

- M. Jean-Jacques PONTY

- M. Gilles FRELAUT

- Mme Clémence LEMONNIER

- M. Bruno VERDON

- Mme Micheline HEUDE

### **Désignation des représentants de la Communauté Bray-Eawy au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la composition des syndicats mixtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu les statuts du Syndicat du Bassin Versant de l'Andelle ;

Considérant

Le renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté Bray-Eawy ;

Que le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;

Que les statuts du Syndicat du Bassin Versant de l'Andelle permettent aux communautés de communes adhérentes au syndicat d'avoir autant de délégués titulaires et suppléants que de communes pour lesquelles elles adhèrent ;

Que pour la Communauté Bray-Eawy, une commune est concernée : Sommery

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1** : De recourir au scrutin public pour la désignation des délégués du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle

**Article 2** : De désigner M. Frédéric BAILLEUL délégué titulaire du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle.

**Article 3** : De désigner M. Olivier DELAMARE délégué suppléant du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle.

### **Désignation des représentants de la Communauté Bray-Eawy au sein de Seine-Maritime Numérique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le courrier envoyé par Seine-Maritime Numérique ;

Considérant

Le renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté Bray-Eawy ;

La nécessité de désigner un nouveau représentant titulaire et un nouveau représentant suppléant au sein de Seine-Maritime Numérique ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1** : De recourir au scrutin public pour la désignation des représentants au sein de Seine-Maritime Numérique.

**Article 2 :** De désigner M. Dany MINEL représentant titulaire au sein de Seine-Maritime Numérique.

**Article 3 :** De désigner M. Daniel BENARD représentant suppléant au sein de Seine-Maritime Numérique.

### **Désignation des représentants au conseil d'administration du Collège Albert Schweitzer**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le courrier envoyé par le Conseil d'administration du Collège Albert Schweitzer ;

Considérant

Le renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté Bray-Eawy ;

La nécessité de désigner un nouveau représentant titulaire et un nouveau représentant suppléant au sein du Conseil d'administration du Collège ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1 :** De recourir au scrutin public pour la désignation des représentants au conseil d'administration du Collège Albert Schweitzer.

**Article 2 :** De désigner M. Romain ROUSSELIN représentant titulaire au conseil d'administration du Collège Albert Schweitzer.

**Article 3 :** De désigner M. Joël LACAILLE représentant suppléant au conseil d'administration du Collège Albert Schweitzer.

### **Désignation des représentants au conseil d'administration du Lycée George Brassens**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le courrier envoyé par le Conseil d'administration du Lycée Georges Brassens ;

Considérant

Le renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté Bray-Eawy ;

La nécessité de désigner un nouveau représentant titulaire et un nouveau représentant suppléant au sein du Conseil d'administration du Lycée Georges Brassens ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1 :** De recourir au scrutin public pour la désignation des représentants au conseil d'administration du Lycée Georges Brassens.

**Article 2 :** De désigner M. Romain ROUSSELIN représentant titulaire au conseil d'administration du Lycée Georges Brassens.

**Article 3 :** De désigner Mme Clémence LEMONNIER représentant suppléant au conseil d'administration du Lycée Georges Brassens.

### **Désignation d'un représentant au conseil d'administration du Centre Hospitalier Fernand Langlois**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI et notamment l'article L2121-33 relatif à la désignation des membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le courrier envoyé par le Conseil d'administration du Centre Hospitalier Fernand Langlois ;

Considérant

Le renouvellement de l'assemblée délibérante de la Communauté Bray-Eawy ;

La nécessité de désigner un nouveau représentant au sein du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Fernand Langlois ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1 :** *De recourir au scrutin public pour la désignation des représentants au conseil d'administration du Centre Hospitalier Fernand Langlois.*

**Article 2 :** *De désigner Mme Karine HUNKELER représentante au conseil d'administration du Centre Hospitalier Fernand Langlois.*

## **Finances**

### **Débat d'Orientations Budgétaires**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRE) ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires proposé figurant dans le dossier joint en annexe ;

Considérant

Que le budget de la Communauté de Communes Bray-Eawy est une étape essentielle, car il traduit en termes monétaires les orientations politiques dans un cadre réglementaire donné ;

Que l'article L.2312-1 du C.G.C.T. impose aux EPCI, comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, d'organiser dans les deux mois précédant l'examen du budget, un Débat d'Orientations Budgétaires ;

Qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ;

Oùï les explications fournies,

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** *De prendre acte de la présentation d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires 2020 de la Communauté de Communes Bray-Eawy.*

**Article 2 :** *Prendre acte de la tenue du Débat relatif au Rapport sur les Orientations Budgétaires 2020 de la Communauté de Communes Bray-Eawy.*

### **Adhésion au Compte Financier Unique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019, selon lequel un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de 3 exercices budgétaires, à compter de l'exercice 2020 ;

Vu l'instruction Budgétaire et Comptable M57,



Vu le dossier de candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy à l'expérimentation du Compte Financier Unique, au titre des exercices 2021-2022 ;

Considérant que l'expérimentation a pour objectifs de :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remise en cause de leurs prérogatives respectives,

Considérant que la candidature de la Communauté de Communes Bray-Eawy a été retenue au titre de l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Considérant que l'article 242 de la Loi de Finances pour 2019 susvisé prévoit la signature d'une convention entre l'Etat et l'exécutif de l'établissement public ;

Considérant que l'expérimentation du Compte Financier Unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57 porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local ;

Oùï les explications fournies,

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à la **majorité** :*

*M. Dany MINEL s'abstient.*

**Article 1<sup>er</sup>** : *Autorise le Président à signer la convention pour les expérimentateurs de la vague 2 du Compte Financier Unique, jointe en annexe.*

**Article 2** : *Décide d'adopter la nomenclature Budgétaire et Comptable M57 à compter du 1er janvier 2021 pour tous ses budgets.*

**Article 3** : *Autorise le Président à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

### **Comptes de gestion 2019**

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;*

*Vu les comptes de gestion 2019 dressés par Monsieur le Trésorier ;*

*Après que Monsieur le Président ait fait apparaître les résultats suivants :*

#### **Budget annexe ZA Les Grandes Ventes :**

- *Un résultat de fonctionnement de 0.00 €*
- *Un résultat d'investissement de 0.00 €*

***Soit un résultat global de 0.00 €***

#### **Budget annexe ZA du Puceuil :**

- *Un excédent de fonctionnement de 1 219 339.99 €*
- *Un déficit d'investissement de 1 389 717.00€*

***Soit un déficit global de 170 377.01 €***

#### **Budget annexe ZA des Hayons :**

- *Un excédent de fonctionnement de 10 223.73 €*
- *Un déficit d'investissement de 54 144.31 €*

***Soit un déficit global de 43 920.58 €***

#### **Budget annexe Centre aquatique :**

- *Un excédent de fonctionnement de 696.28 €*
- *Un excédent d'investissement de 380 933.30 €*

**Soit un excédent global de 381 629.58 €**

**Budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire :**

- Un excédent de fonctionnement de 180 930.00 €
- Un déficit d'investissement de 78 091.66 €

**Soit un excédent global de 102 838.34 €**

**Budget principal :**

- Un excédent de fonctionnement de 5 362 732.80 €
- Un déficit d'investissement de 1 157 243.56 €

**Soit un excédent global de 4 205 489.24 €**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

**Article Unique** : D'adopter les comptes de gestion 2019 des budgets de la Communauté Bray-Eawy.

**Comptes Administratifs 2019**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-14 et L2121-31 ;

Vu les comptes de gestion 2019 dressés par Monsieur le Trésorier ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant

Que le Compte Administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances de la Communauté de communes pour l'exercice 2019 ;

Attendu

Que Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 attaché au Budget annexe « ZA LES GRANDES VENTES » qui présente :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2018	Résultat de L'exercice 2019	Résultat de clôture
Investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

Le résultat global du budget annexe « ZA LES GRANDES VENTES » à la clôture de l'exercice 2019 est donc arrêté à : **0.00 €**

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 attaché au Budget annexe « ZAE Pucheuil » qui présente :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2018	Résultat de L'exercice 2019	Résultat de clôture
Investissement	+ 0.00 €	- 1 389 717.00 €	- 1 389 717.00 €
Exploitation	+ 24 791.95 €	+ 1 194 548.04 €	+ 1 219 339.99 €
<b>TOTAL</b>	<b>+ 24 791.95 €</b>	<b>- 195 168.96 €</b>	<b>- 170 377.01 €</b>

Le déficit global du budget annexe « ZA LE PUCHEUIL » à la clôture de l'exercice 2019 est donc arrêté à : **170 377.01 €**

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 attaché au Budget annexe « ZAE Hayons » qui présente :

	Résultat à la clôture de l'exercice 2018	Résultat de L'exercice 2019	Résultat de clôture
Investissement	0.00 €	- 54 144.31 €	- 54 144.31 €
Exploitation	- 39 507.92 €	+ 49 731.65 €	+ 10 223.73 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 39 507.92 €</b>	<b>- 4 412.66 €</b>	<b>- 43 920.58 €</b>

Le déficit global du budget annexe « Z.A.E. LES HAYONS » à la clôture de l'exercice 2019 est donc arrêté à : **43 920.58 €**

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 attaché au Budget annexe « Centre aquatique » qui présente :

	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Résultat de l'exercice 2019	- 529 755.87 €	+ 468.47 €	- 529 287.40 €
Solde des restes à réaliser (à la clôture de l'exercice 2019)	- 379 959.00 €		- 379 959.00 €
Résultat reporté de l'exercice précédent 2018	+ 910 689.17 €	+ 227.81€	910 916.98 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>+ 974.30 €</b>	<b>+ 696.28 €</b>	<b>+ 1 670.58 €</b>

L'excédent global du budget annexe « CENTRE AQUATIQUE » à la clôture de l'exercice 2019 est donc arrêté à : **1 670.58 €**

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 attaché au Budget annexe « MAISON DE SANTE » qui présente :

	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Résultat de l'exercice 2019	+ 281 146.94 €	+ 76 752.95 €	+ 357 899.89 €
Solde des restes à réaliser (à la clôture de l'exercice 2019)	- 19 460.00 €		- 19 460.00 €
Résultat reporté de l'exercice précédent 2018	- 359 238.60 €	+ 104 177.05 €	- 255 061.55 €
<b>Résultat cumulé</b>	<b>- 97 551.66 €</b>	<b>+ 180 930.00 €</b>	<b>+ 83 378.34 €</b>

L'excédent global du budget annexe « MAISON DE SANTE » à la clôture de l'exercice 2019 est donc arrêté à : **83 378.34 €**

Monsieur le Président présente les résultats du compte administratif de l'exercice 2019 du Budget Principal de la Communauté Bray Eawy qui présente :

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total cumulé</b>
<b>Résultat de l'exercice 2019</b>	<b>- 1 159 125.47 €</b>	<b>+ 360 981.22 €</b>	<b>- 798 144.25 €</b>
<b>Solde des restes à réaliser (à la clôture de l'exercice 2019)</b>	<b>- 393 888.00 €</b>		<b>- 393 888.00 €</b>
<b>Résultat reporté de l'exercice précédent 2018</b>	<b>+ 1 881.91 €</b>	<b>+ 5 001 751.58 €</b>	<b>+ 5 003 633.49 €</b>
<b>Résultat cumulé</b>	<b>- 1 551 131.56 €</b>	<b>+ 5 362 732.80 €</b>	<b>+ 3 811 601.24 €</b>

L'excédent global du budget principal de la Communauté de Communes Bray-Eawy à la clôture de l'exercice 2019 est donc arrêté à : **3 811 601.24 €**

Que toutes les opérations sont justifiées ;

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire d'approuver les différents Comptes Administratifs 2019 ;

*Après en avoir délibéré, le Président n'ayant pas pris part au vote conformément au CGCT, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : D'adopter le compte administratif 2019 du Budget annexe « ZA Les Grandes Ventas »

**Article 2** : D'adopter le compte administratif 2019 du Budget annexe « ZAE Pucheuil »

**Article 3** : D'adopter le compte administratif 2019 du Budget annexe « ZAE Hayons »

**Article 4** : D'adopter le compte administratif 2019 du Budget annexe « Centre aquatique »

**Article 5** : D'adopter le compte administratif 2019 du budget annexe « Maison de santé »

**Article 6** : D'adopter le compte administratif 2019 du Budget Principal de la Communauté Bray-Eawy.

#### **Bilan sur la gestion des biens et des opérations immobilières - Exercices 2019 – Budgets annexes et Budget Principal**

Considérant que conformément à l'article L.5211-37 du CGCT, notre assemblée doit délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par notre Communauté de Communes,

Considérant que le bilan de ces acquisitions et cessions donne lieu annuellement à une délibération qui doit être annexée au compte administratif ;

Considérant le bilan des acquisitions immobilières et des sorties d'immobilisations effectuées par notre Communauté de Communes en 2019 (Vous trouverez ci-joint les éléments de ce bilan au titre de l'année 2019, tant pour les budgets annexes que pour le budget principal) ;

OUI les explications fournies,

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**D'APPROUVER** la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la Communauté de Communes Bray-Eawy au titre de l'exercice 2019, tant pour les budgets annexes que pour le budget principal.

**D'ANNEXER** aux C.A. 2019 lesdits bilans.

#### **Affectation du résultat**

#### **Budget annexe « ZA du Pucheuil » :**

Afin de satisfaire aux règles de l'instruction comptable M 14, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice :

Résultat de fonctionnement de l'exercice	+ 1 194 548.04 €
+ Report de l'excédent de fonctionnement de l'année N-1	24 791.95 €
Résultat à affecter	1 219 339.99 €
Solde d'exécution de la section Investissement	- 1 389 717.00 €
+ Balance des restes à réaliser	0.00 €
Besoin de financement	1 389 717.00 €

Le Conseil Communautaire, décide à l'**unanimité**, d'affecter le résultat d'exploitation 2019, comme suit :

<b>- Affectation en réserve au 1068</b>	<b>1 219 339.99 €</b>
<b>- Report en fonctionnement 002</b>	<b>0.00 €</b>

#### **Budget annexe « ZA des Hayons » :**

Afin de satisfaire aux règles de l'instruction comptable M 14, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice :

Résultat de fonctionnement de l'exercice	+ 49 731.65 €
+ Report de l'excédent de fonctionnement de l'année N-1	- 39 507.92 €
Résultat à affecter	10 223.73 €
Solde d'exécution de la section Investissement	- 54 144.31 €
+ Balance des restes à réaliser	0.00 €
Besoin de financement	54 144.31 €

Le Conseil Communautaire, décide à l'**unanimité**, d'affecter le résultat d'exploitation 2019, comme suit :

<b>- Affectation en réserve au 1068</b>	<b>10 223.73 €</b>
<b>- Report en fonctionnement 002</b>	<b>0.00 €</b>

#### **Budget annexe Centre aquatique :**

Afin de satisfaire aux règles de l'instruction comptable M 14, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice :

Excédent de fonctionnement de l'exercice	+ 468.47 €
+ Report de l'excédent de fonctionnement de l'année N-1	+ 227.81 €
Résultat à affecter	+ 696.28 €

Solde d'exécution de la section Investissement	+ 380 933.30 €
+ Balance des restes à réaliser	- 379 959.00 €
Besoin de financement	

Le Conseil Communautaire, décide à l'**unanimité**, d'affecter le résultat d'exploitation 2019, comme suit :

<b>- Affectation en réserve au 1068</b>	<b>- €</b>
<b>- Report en fonctionnement 002</b>	<b>+ 696.28 €</b>

#### **Budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire :**

Afin de satisfaire aux règles de l'instruction comptable M 14, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice :

Excédent de fonctionnement de l'exercice	76 752.95 €
+ Report de l'excédent de fonctionnement de l'année N-1	104 177.05 €
Résultat à affecter	180 930.00 €
Solde d'exécution de la section Investissement	- 78 091.66 €
+ Balance des restes à réaliser	- 19 460.00 €
Besoin de financement	97 551.66 €

Le Conseil Communautaire, décide à l'**unanimité**, d'affecter le résultat d'exploitation 2019, comme suit :

<b>- Affectation en réserve au 1068</b>	<b>97 551.66 €</b>
<b>- Report en fonctionnement 002</b>	<b>+ 83 378.34 €</b>

#### **Budget principal :**

Afin de satisfaire aux règles de l'instruction comptable M 14, il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice :

Excédent de fonctionnement de l'exercice	360 981.22 €
+ Report de l'excédent de fonctionnement de l'année N-1	5 001 751.58 €
Résultat à affecter	5 362 732.80 €
Solde d'exécution de la section Investissement	- 1 157 243.56 €

+ Balance des restes à réaliser - 393 888.00 €

Besoin de financement 1 551 131.56 €

Le Conseil Communautaire, décide à l'**unanimité**, d'affecter le résultat d'exploitation 2019, comme suit :

- **Affectation en réserve au 1068** 1 551 131.56 €

- **Report en fonctionnement 002** + 3 811 601.24 €

### **Budgets Primitifs 2020**

#### **Vote du budget annexe « ZAE des Grandes Ventes » 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 23 juillet 2020 ;

Considérant

La présentation du Budget annexe « ZAE des Grandes Ventes » lors de la présente séance ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :*

**Article 1<sup>er</sup>** : *D'adopter le Budget Primitif 2020 du Budget annexe « ZAE des Grandes Ventes » s'équilibrant à :*

- 298 755.00 € en fonctionnement

- 298 755.00 € en investissement

**Article 2** : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

#### **Vote du budget annexe du « ZAE du Puceuil » 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 23 juillet 2020 ;

Vu la présentation du Budget annexe « ZAE du Puceuil » lors de la présente séance ;

Considérant

La présentation du Compte Administratif du Budget annexe « ZAE du Puceuil » et de ses résultats ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :*

**Article 1<sup>er</sup>** : *D'adopter le Budget Primitif 2020 du Budget annexe « ZAE du Puceuil » s'élevant à :*

- 600 005.00 € en fonctionnement

- 1 989 722.00 € en investissement

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Vote du budget annexe « ZAE des Hayons » 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 23 juillet 2020 ;

Vu la présentation du Budget annexe « ZAE des Hayons » lors de la présente séance ;

Considérant

La présentation du Compte Administratif du Budget annexe « ZAE des Hayons » et de ses résultats ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** D'adopter le Budget Primitif 2020 du Budget annexe « ZAE des Hayons » s'élevant à :

- 480 005.00 € en fonctionnement
- 534 149.31 € en investissement

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

#### **Vote du budget annexe Centre aquatique 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 23 juillet 2020 ;

Vu la présentation du Budget annexe « Centre aquatique » lors de la présente séance ;

Considérant

La présentation du Compte Administratif du Budget annexe « Centre aquatique » et de ses résultats ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup> :** D'adopter le Budget Primitif 2020 du Budget annexe « Centre aquatique » s'équilibrant à :

- 400 771.00 € en fonctionnement
- 3 061 187.30 € en investissement

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Vote du budget annexe Maison de Santé 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;



Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 23 juillet 2020 ;

Vu la présentation du Budget annexe « Maison de Santé » lors de la présente séance ;

Considérant

La présentation du Compte Administratif du Budget annexe « Maison de Santé » et de ses résultats ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : *D'adopter le Budget Primitif 2020 du Budget annexe « Maison de Santé » s'équilibrant à :*

- 366 293.34 € en fonctionnement
- 440 966.66 € en investissement

**Article 2** : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

### **Vote du Budget principal 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2020 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 23 juillet 2020 ;

Considérant

La présentation faite du Compte Administratif du Budget principal et de ses résultats ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : *D'adopter le Budget Primitif 2020 du Budget principal s'équilibrant à :*

- 9 092 131.24 € en fonctionnement
- 2 117 792.56 € en investissement

**Article 2** : *D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.*

### **Vote des taxes locales communautaires 2020**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts notamment l'article 1636 B sexies et 1379 et suivants relatifs à fiscalité directe locale

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Considérant

Le vote du Budget Principal lors de cette séance ;

Que les impôts directs locaux comprennent trois taxes principales (La taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la contribution économique territoriale composée notamment de la cotisation foncière des entreprises) et des taxes annexes ou assimilées ;

Que ces impôts sont perçus au profit des collectivités territoriales et des établissements publics dans les conditions présentées dans le Code général des impôts ;

Qu'il revient au Conseil communautaire de la Communauté de Communes d'instituer les taux applicables dans ces mêmes conditions et notamment dans une certaine mesure, moduler la répartition des impositions entre les taxes, ainsi qu'entre les contribuables passibles d'une même taxe ;

Les taux 2020 :

Taxe de Foncier Bâti : 2.36%

Taxe de Foncier Non Bâti : 4.77%

Cotisation Foncière des Entreprises : 2.03%

Fiscalité Professionnelle de Zone : 21.15%

Que l'Exécutif Communautaire ne souhaite pas faire varier les taux de la fiscalité locale ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : *De voter les taux des taxes 2020 :*

- *Taxe de Foncier Bâti 2020 : 2,36 %*
- *Taxe de Foncier Non Bâti 2020 : 4,77 %*
- *Cotisation Foncière des Entreprises 2020 : 2,03 %*
- *Fiscalité Professionnelle de Zone 2020 : 21,15 %*

**Article 2** : *D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.*

### **Vote des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2020**

Vu la loi n° 2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, notamment l'article 46 al. d) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts notamment les articles 1379 et 1379-0, 1520 et 1636 B relatifs au vote la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy et l'exercice de la compétence obligatoire relative à la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération instaurant la TEOM en date du 12 octobre 2017 ;

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires 2020 ;

Considérant

Qu'il revient au Conseil communautaire de la Communauté de communes d'instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et d'en déterminer le taux ;

Que, conformément à la délibération du 12 octobre 2017, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est applicable sur l'ensemble du territoire communautaire à compter du 1er janvier 2018,

Que, conformément à l'article 1636 B undecies du Code général des impôts, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) fixent librement le taux de la TEOM ; qu'il est également possible de définir des zones avec des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;

Les taux 2020 :

ZONE 1 : Neufchâtel en Bray (2 ramassages hebdomadaires) : 13,83 %

ZONE 2 : 11,27 %

Ardouval, Auvilliers, Bellencombre, Bosc-Bérenger, Callengeville, Bosc-Mesnil, Bouelles, Bradiancourt, Bully, La Crique, Critot, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fontaine en Bray, Fresles, Les Grandes Ventes, Graval, Lucy, Massy, Mathonville, Maucombe, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprise, Montérolier, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufbosc, Neuville-Ferrières, Pommeréval, Quièvecourt, Rocquemont, Rosay, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte Geneviève en Bray, Saint Germain sur Eaulne, Saint-Hellier, Saint Martin l'Hortier, Saint Martin Osmonville, Saint Saëns, Saint Saire, Sommersy, Vatierville, Les Ventes Saint Rémy (1 ramassage hebdomadaire)

ZONE 3 : 11,27 %

Neufchâtel en Bray dont les habitations ne sont desservies qu'une fois par semaine par la collecte des ordures ménagères (même service que sur les 45 villages) :

- Secteur du Mont Ricard (parcelles AD33 ; AD64)
- Secteur du Chemin du Montdon (parcelles AK304 ; AK178 ; AK86 ; AK83)

Que l'Exécutif Communautaire ne souhaite pas faire varier les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2020 ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer 3 zones de perception de la TEOM en fonction de l'importance et du coût du service

**Article 2** : De voter les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2020 comme suit :

- ZONE 1 : Neufchâtel en Bray (2 ramassages hebdomadaires) : 13,83 %
- ZONE 2 : 11,27 %

Ardouval, Auvilliers, Bellencombre, Bosc-Bérenger, Callengeville, Bosc-Mesnil, Bouelles, Bradiancourt, Bully, La Crique, Critot, Esclavelles, Fesques, Flamets-Frétils, Fontaine en Bray, Fresles, Les Grandes Ventes, Graval, Lucy, Massy, Mathonville, Maucombe, Ménonval, Mesnières-en-Bray, Mesnil-Follemprise, Montérolier, Mortemer, Nesle-Hodeng, Neufbosc, Neuville-Ferrières, Pommeréval, Quièvecourt, Rocquemont, Rosay, Sainte-Beuve-en-Rivière, Sainte Geneviève en Bray, Saint Germain sur Eaulne, Saint-Hellier, Saint Martin l'Hortier, Saint Martin Osmonville, Saint Saëns, Saint Saire, Sommersy, Vatierville, Les Ventes Saint Rémy (1 ramassage hebdomadaire)

- ZONE 3 : 11,27 %

Neufchâtel en Bray dont les habitations ne sont desservies qu'une fois par semaine par la collecte des ordures ménagères (même service que sur les 45 villages) :

- Secteur du Mont Ricard (parcelles AD33 ; AD64)
- Secteur du Chemin du Montdon (parcelles AK304 ; AK178 ; AK86 ; AK83)

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

### **Vote de la taxe GEMAPI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaires date du 26 septembre 2018 ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté Bray-Eawy exerce la compétence GEMAPI ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale.

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI et limité à un plafond de 40.00 € par habitant résidant sur le territoire (base population DGF).

Considérant que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que le coût estimé pour les actions menées par les Syndicats de Bassins Versants auxquels la Communauté Bray-Eawy a transféré la compétence est évalué à environ 144 600.00 € pour la part GEMAPI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

**Article 1er** : De fixer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2020 à la somme de 139 791 € ( Idem année 2019) soit une participation à hauteur de 5,20 € par habitant.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### Vote des subventions

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment à l'article L 2311-7 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant

Le vote du Budget Principal lors de cette séance ;

Mme Caroline VERHAEGEN ne prend pas part au vote.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

**Article 1<sup>er</sup>** : De voter l'attribution de subventions suivantes au titre de l'année 2020 :

<b>Compétence</b>	<b>Action</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Montant (€ TTC)</b>
Action socio-éducative	Fonctionnement	Caravelles	3 000.00 €
Affaires culturelles	Fonctionnement de l'Ecole	Association Culturelle Brayonne (ACB - Ecole musique)	4 500,00 €
	Déploiement sur tout le territoire	Association Culturelle Brayonne (ACB - Ecole musique)	5 500,00 €
	Participation mise à dispo du poste à l'Ecole de Musique	Association Culturelle Brayonne (ACB - Ecole musique)	14 100.00 €
	Participation mise à dispo du poste à l'Ecole de Musique	Harmonie Neufchâteloise	11 500.00 €
Environnement	Fonctionnement	Agir Recycl'	3 000,00 €
Santé	Fonctionnement	CESC réseau (Ville de NEB)	1 000,00 €
Tourisme et manifestations et autres	Fonctionnement	Association du Val Ygot	3 000,00 €
	Fonctionnement	Association de sauvegarde du Château de Bellencombre	1 500,00 €
	Fonctionnement	Association Les Randonneurs d'Eawy	1 000.00 €

	Fonctionnement	Association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Rouen	200,00 €
	Fête du Fromage	Ville de Neufchâtel en Bray	2 000,00 €
	Fête du chou	Ville de Saint Saens	2 000,00 €

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**Cotisation Foncière des entreprises - Dégrèvement exceptionnel des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise**

Vu l'article 3 du projet de la 3ème loi de finances rectificative pour 2020 permettant au Conseil Communautaire d'instaurer un dégrèvement des deux tiers du montant de la cotisation foncière des entreprises en faveur des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectés par la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Considérant que notre Communauté de Communes souhaite accompagner les petites ou moyennes entreprises largement impactées par la crise de la COVID 19 ;

OUÏ les explications fournies,

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**DE DECIDER** d'instaurer le dégrèvement exceptionnel de cotisation foncière des entreprises au profit des entreprises de taille petite ou moyenne de secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire et repris dans la loi de finances rectificative susmentionnée.

**Ressources Humaines**

**Maintien du régime indemnitaire pour les agents placés en congés maladie ordinaire au titre du coronavirus**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la note d'information du Ministère de la Cohésion et des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales intitulée "Continuité des services publics locaux dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire" en date du 13/04/2020 ;

Considérant

Que, le maintien du régime indemnitaire, en cas de congé de maladie ordinaire, doit être expressément prévu par une délibération de la collectivité ou de l'établissement public ;

Que, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les collectivités sont invitées, le cas échéant, à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus ;

Qu'ainsi une délibération ultérieure en ce sens pourra, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> février 2020 ;

Que la délibération de la Communauté Bray-Eawy relative au RIFSEEP prévoit la suppression du régime indemnitaire lors des congés pour maladie ordinaire ;

Que la Communauté Bray-Eawy peut prévoir exceptionnellement, par délibération rétroactive, le maintien du régime indemnitaire pour les agents placés en congés de maladie ordinaire au titre du coronavirus (et non pas pour une autre pathologie).

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : De prévoir exceptionnellement, à compter du 1<sup>er</sup> février 2020, le maintien du régime indemnitaire pour les agents placés en congés de maladie ordinaire au titre du coronavirus ;

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Modification du tableau des effectifs : suppression de postes**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 juin 2020 ;

Considérant

Que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'il appartient donc à l'organe délibérant de l'Etablissement de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de supprimer les emplois suivants :

- Ingénieur Principal, catégorie A, à temps complet, assurant l'ingénierie communautaire, en raison du départ de l'agent occupant ce poste et de la réorganisation des services ;
- Rédacteur, catégorie B, à temps complet, assurant les missions de juriste, en raison du départ de l'agent et de la souscription d'un contrat de prestation de service pour assurer ces missions.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1** : De décider la suppression du tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 des emplois suivants :

- Du poste d'Ingénieur Principal, catégorie A, à temps complet, assurant l'ingénierie communautaire ;
- Du poste de Rédacteur, catégorie B, à temps complet, assurant les missions de juriste.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Modification du tableau des effectifs : création de postes pour le service ALSH**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté Bray-Eawy ;

Considérant

Que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Qu'il appartient donc à l'organe délibérant de l'Etablissement de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Que dans le cadre de la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement, la Communauté de communes Bray-Eawy accueille des enfants sur la journée des mercredis, hors période de vacances scolaires ;

Qu'il est proposé un service de restauration aux enfants de ces accueils de loisirs du mercredi sur le site de Neufchâtel en Bray ;

Que le recrutement d'un agent permanent est nécessaire pour pouvoir accomplir cette mission ;

Que les directeurs et animateurs exerçant leurs missions au sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergement sur les sites des Grandes ventes, de Neufchâtel en Bray et de Saint-Saëns les mercredis des semaines scolaires occupent un emploi régulier ;

Que dans la mesure où il s'agit d'emplois réguliers, un Contrat d'Engagement Educatif ne peut être conclu avec ces personnels ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : *De décider de l'intégration au tableau des effectifs, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 des emplois suivants :*

- 1 poste d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, à raison de 3.54/35<sup>ème</sup> (temps de travail annualisé), pour assurer la restauration du midi durant l'accueil de loisirs sans hébergement du mercredi, sur le site de Neufchâtel-en-Bray
- 4 postes d'adjoints d'animation Principal 2<sup>ème</sup> Classe, relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet, à raison de 7.88/35<sup>ème</sup> (temps de travail annualisé), pour assurer des missions d'animation sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergement communautaires

**Article 2** : *D'autoriser le recrutement de contractuels pour occuper ces emplois.*

**Article 3** : *D'inscrire les nouveaux crédits au chapitre budgétaire correspondant.*

**Article 4** : *D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

#### **Modification du tableau des effectifs : modification de la quotité de travail des emplois dédiés au Ludisports**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et L.5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant statut des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Vu la délibération n°2019-D79 relative à la modification du tableau des effectifs à la suite de la création de postes pour l'activité Ludisports ;

Vu la délibération n°2020-DX relative au renouvellement du dispositif Ludisports pour l'année 2020/2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 juin 2020 ;

Considérant

Que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Que le dispositif Ludisports 76, financé par le Département de la Seine-Maritime est mis en œuvre sur le terrain par les communautés de communes ;

Qu'il permet aux enfants de 6 à 11 ans, scolarisés à l'école élémentaire, de découvrir les pratiques sportives de leur choix ;

Que ces séances ont lieu une fois par semaine et se déroulent sur le temps périscolaire ;

Que cette activité a nécessité la création de trois emplois à temps non complet ;

Que ces postes ont été créés en cours d'année scolaire 2019-2020, ce qui a conduit une annualisation partielle de leur temps de travail ;

Qu'il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération pour prévoir une annualisation complète à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 et d'adapter le temps de travail aux besoins du service ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : De modifier, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 le temps de travail des emplois suivants :

- Poste d'Animateur Principal 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps non complet de 0.66/35ème (temps de travail annualisé) dans le cadre des missions liées au dispositif Ludisports 76,
- Poste d'Animateur Principal 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps non complet de 1.31/35ème (temps de travail annualisé) dans le cadre des missions liées au dispositif Ludisports 76,
- Poste d'Animateur Principal 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps non complet de 2.63/35ème (temps de travail annualisé) dans le cadre des missions liées au dispositif Ludisports 76,

**Article 2** : D'inscrire les crédits au chapitre budgétaire correspondant du Budget Primitif 2020.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **Service à la population**

### **Facturation des repas aux personnes extérieures à l'ALSH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 et notamment la compétence « Action socio-éducative » ;

Vu la délibération du 21 février 2018 définissant les tarifs applicables aux Accueils de Loisirs sans Hébergement ;

Considérant,

Que la Communauté Bray-Eawy peut être sollicitée par des personnes extérieures au service ALSH (personnel communal, Espace Jeunes, etc.) pour la consommation de repas ;

Qu'il convient que le coût de ces repas ne doit pas être supporté par la Communauté Bray-Eawy ;

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

**Article 1<sup>er</sup>** : De facturer à toute personne extérieure au service ALSH les repas qu'elle souhaite consommer.

**Article 2** : De fixer le prix du repas à 5.50 €.

**Article 3** : D'imputer cette recette sur la régie 281002 « Régie ALSH Com Bray Eawy ».

**Article 4** : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **Renouvellement du dispositif Ludisports 76-2020/2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 septembre 2017 et notamment la compétence « Action socio-éducative » ;

Vu l'avis favorable de la commission « Action Socio-Educative » en date du 7 mars 2019 ;



Considérant,

Que le dispositif « Ludisports 76 » va être exercé sur l'ensemble du territoire communautaire sur l'année scolaire 2020-2021 ;

Qu'une délibération annuelle doit être adoptée ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

**Article 1<sup>er</sup>** : De reconduire le dispositif « Ludisports 76 » pour l'année 2020/2021 ;

**Article 2** : De fixer les tarifs suivants :

- Tarif annuel de 18 € par enfant résidant sur le territoire communautaire (soit 6 € par trimestre) ;
- Tarif annuel de 24 € pour les enfants non-résidents (soit 8 € par trimestre) ;

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Tourisme

### Taxe de séjour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2121-29 et L5211-1 relatifs aux règles générales applicables aux EPCI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 relatifs aux règles applicables à la Taxe de séjour ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances rectificatives pour 2020 ;

Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la Communauté Bray-Eawy ;

Vu les statuts de la Communauté Bray-Eawy approuvés par délibération du 27 février 2019 ;

Considérant

Que la taxe de séjour soit établie au réel, et perçue directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ;

Que les hébergements non classés ou en attente de classement seront taxés proportionnellement au coût par personne de la nuitée à compter du 1er janvier 2020 selon un taux établi à 2.5% ;

Que le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Que le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

**Article 1<sup>er</sup>** : De fixer les tarifs de la taxe de séjour à compter du 01 janvier 2021 comme suit :

<b>Catégorie d'hébergement</b>	<b>Proposition Tarif en €</b>
Palaces	1
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.85
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.45
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.40

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2.5%

**Article 2 :** De fixer les périodes de perception de la Taxe de séjour à partir de 2021 comme suit :

**1er période :** Du 1<sup>er</sup> Janvier au 30 Juin 2021 : le 20 juillet 2021

**2ème période :** De 1<sup>er</sup> Juillet au 31 Décembre 2021 : le 20 janvier 2022

**Article 3 :** De définir les personnes exonérées de taxe de séjour, selon la loi de finance n°2014-1654 du 29 novembre 2014, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, comme suit :

- Enfant de moins de 18 ans,
- Titulaire d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune,
- Bénéficiaire d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Personne occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal (1.00 €) ;

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.